

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL 2026/VOI/174
Parcelle AS34 – chemin D'avignon

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1 et suivant et L2213-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-3 et suivants, L 116-1 et suivants, L 141-1 et suivants, R 112-1 et suivants,

Vu la circulaire n° 81-79 du 25 aout 1981 ;

Vu le tableau de classement des voies communales de la commune approuvé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 1963 ;

Vu la demande d'alignement en date du 22 juillet 2026, le long de la voie communale dite « chemin d'Avignon » effectuée par le Cabinet WILLEMS - LAVORINI, Géomètres experts à ORANGE – 19, Rue Saint Clément pour la propriété cadastrée section AS 34 appartenant à Monsieur & Madame POMIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'alignement individuel de la voie communale dite « chemin d'Avignon » au droit de la propriété de Monsieur & Madame POMIER, cadastrée AS 34 est délivré conformément au plan ci-joint, l'alignement étant tracé en bleu sur le plan annexé et établi par le Cabinet WILLEMS - LAVORINI, géomètres experts.

Article 2 : L'alignement individuel est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il s'appui ne sont pas modifiées.

Article 4 : Le présent arrêté d'alignement individuel n'est que purement déclaratif et n'a aucun pouvoir translatif de propriété.

Article 5 : Le présent arrêté d'alignement individuel sera publié conformément à l'Article L2131-1 du code général des Collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté d'alignement individuel sera notifié à l'intéressé et ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, au coordonnateur Voirie et à la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire surveiller l'exécution des prescriptions imposées.

Article 7 : Les arrêtés d'alignement individuel peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (ou devant les tribunaux judiciaires si la collectivité a empiété irrégulièrement sur une propriété privée) dans un délai de deux mois.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 29 juillet 2026

Le Maire,
Philippe DE BEAUREGARD



Publié le : 30/7/26
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr